

**CONNAISSANCES TRADITIONNELLES AUTOCHTONES
ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Tonina Simeone
Division des affaires politiques et sociales

Le 17 mars 2004

La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES AUTOCHTONES ET SCIENCE OCCIDENTALE	1
PROTÉGER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES – POURQUOI?.....	2
PROTÉGER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES – COMMENT?.....	3
PROTÉGER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES – LIMITES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	5
PROTÉGER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES – INITIATIVES INTERNATIONALES.....	6
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.....	7



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CONNAISSANCES TRADITIONNELLES AUTOCHTONES ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTRODUCTION

Les connaissances traditionnelles – ou savoir traditionnel – englobent les croyances, les connaissances, les pratiques, les innovations, les arts, la spiritualité et toute autre forme d'expérience et d'expression culturelles appartenant aux collectivités autochtones du monde entier. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948⁽¹⁾, la propriété intellectuelle est considérée comme un droit humain fondamental de tous les peuples. Ce n'est que depuis peu, par contre, que la nécessité de protéger, de préserver et d'utiliser de façon équitable la propriété intellectuelle autochtone – c'est-à-dire le savoir traditionnel – figure dans le débat sur les droits de propriété intellectuelle sur la scène canadienne et internationale. Les Autochtones s'inquiètent particulièrement de l'utilisation non autorisée que font les groupes non autochtones, par exemple les entreprises, des connaissances traditionnelles accumulées au fil des siècles.

CONNAISSANCES TRADITIONNELLES AUTOCHTONES ET SCIENCE OCCIDENTALE

Différant en cela de l'habitude occidentale de publier et de diffuser les connaissances, les systèmes de savoir traditionnel existent principalement sous forme de chants, de proverbes, d'histoires, de folklore, de droit communautaire, d'inventions et de biens communs ou collectifs, de pratiques et de rituels. Ce savoir se transmet par des mécanismes culturels divers, notamment ceux mentionnés ici, et souvent par l'entremise de détenteurs désignés du savoir communautaire, par exemple les aînés. La connaissance appartient à la collectivité, et non à un particulier ou à un groupe restreint.

(1) L'article 27 de la Déclaration dispose que :

1. Toute personne a droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux progrès scientifiques séculiers et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Différences entre la science occidentale et les connaissances traditionnelles⁽²⁾

Facteur évalué	Science occidentale	Connaissances autochtones
Type d'approche	Compartimentée	Holistique
Mode de communication	Écrit	Oral
Outil d'enseignement	Lectures, théories	Observations, expérience
Modalité d'explication	Théorie, libre de valeurs	Valeurs spirituelles, sociales

Souvent, les systèmes de savoir traditionnel autochtone intègrent une riche connaissance des plantes, cultures, essences forestières, plantes médicinales, espèces animales et ressources écologiques et biologiques locales. Ils peuvent aussi inclure des technologies utiles et des formes d'adaptation à l'environnement local. Les connaissances traditionnelles ne sont pas statiques, ni fossilisées; elles sont souvent d'usage courant. Perfectionnées et adaptables, elles évoluent et répondent aux changements de l'environnement physique et social.

PROTÉGER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES – POURQUOI?

Pour les peuples autochtones, notamment les Autochtones canadiens, la protection du savoir traditionnel s'appuie sur des questions de justice fondamentale et la capacité de protéger, de préserver et de régir leur patrimoine culturel⁽³⁾. Il faut aussi mentionner le droit concomitant d'obtenir un juste bénéfice sur ce que ces collectivités ont mis au point, car nombre de secteurs du savoir traditionnel ont des applications potentiellement lucratives.

Les peuples non autochtones ont eux aussi de bonnes raisons de faire en sorte que les connaissances traditionnelles soient utilisées équitablement, parce qu'elles ont beaucoup à offrir à la société contemporaine. Ces connaissances appuient de plus en plus l'élaboration des politiques dans nombre de secteurs : alimentation et agriculture, culture, droits de la personne, gestion des ressources, développement durable et conservation de la diversité biologique, santé, commerce et développement économique. Dans certaines parties du Canada, par exemple, les connaissances traditionnelles en écologie se marient aux pratiques scientifiques occidentales

(2) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Guide communautaire de protection des connaissances autochtones*, Ottawa, 2001, p. 4.

(3) La prise de position de l'Assemblée des Premières nations sur le savoir traditionnel est énoncée dans sa résolution n° 27 de 2003 (<http://www.afn.ca/resolutions/2003>).

pour améliorer les mécanismes d'évaluation des répercussions environnementales et la gestion des ressources, ainsi que la recherche médicale et génétique⁽⁴⁾.

Toutefois, la prise de conscience et l'utilisation croissantes du savoir traditionnel dans les secteurs usuels de la politique et de l'économie s'accompagnent d'une augmentation de sa mauvaise utilisation et de son appropriation abusive. On viole les droits sur les images lorsque l'on reproduit pour les vendre des idées autochtones, sans autorisation ou contrepartie. Certaines sociétés pharmaceutiques et sociétés de recherches ont tiré parti du savoir traditionnel sur les ressources naturelles, par exemple les plantes médicinales, sans offrir la moindre compensation aux collectivités autochtones qui sont les gardiennes de ce savoir⁽⁵⁾.

PROTÉGER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES – COMMENT?

Des groupes autochtones ont fait ressortir cinq grands domaines qui les préoccupent concernant la protection des connaissances et pratiques traditionnelles⁽⁶⁾ :

- les copies non autorisées d'œuvres de groupes et de collectivités autochtones;
- la violation du droit d'auteur des artistes;
- l'appropriation de thèmes et images autochtones;
- l'usage culturellement non approprié d'images et de styles autochtones par des créateurs non autochtones;
- l'appropriation exclusive de connaissances traditionnelles sans indemnisation.

(4) Au Nunavut, la Commission chargée de l'examen des répercussions accorde aux connaissances écologiques traditionnelles un poids égal à celui de la science occidentale pour la prise de décisions sur le développement, les écosystèmes et la culture traditionnelle. De plus, en 1997, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a adopté une ligne de conduite intégrant le savoir traditionnel dans les décisions et interventions gouvernementales, lorsque les circonstances s'y prêtent. Cette politique s'applique à tous les ministères et organismes des Territoires du Nord-Ouest.

(5) Jusqu'à tout récemment, par exemple, une citoyenne américaine, Loren Miller, détenait un brevet sur la plante amazonienne ayahuasca, comptant étudier ses valeurs médicinales pour le traitement du cancer et en psychothérapie. Cette plante joue un rôle médicinal et religieux important dans l'histoire et la tradition des peuples de l'Amazonie. Puisque les collectivités amazoniennes locales n'avaient pas encore établi de document sur la plante conformément aux normes occidentales sur la propriété intellectuelle, celle-ci satisfaisait aux critères de nouveauté pour être brevetable aux États-Unis.

(6) Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Table ronde sur la propriété intellectuelle des peuples autochtones, OMPI/IPTK/RT/9913, document préparé par Michael Blakeney, octobre 1999, p. 4.

La protection des connaissances traditionnelles fait l'objet de deux stratégies. Certains pays ont adopté des lois particulières établissant des normes minimales de reconnaissance et de protection du savoir traditionnel. Toutefois, dans la plupart des pays, les collectivités traditionnelles ont eu recours aux outils juridiques en place (p. ex. contrats, accords de licence) et aux lois sur la propriété intellectuelle pour essayer de protéger leur savoir traditionnel, mais avec un succès relatif.

On s'intéresse de plus en plus à la création de bases de données comme outil de protection préventive⁽⁷⁾ du savoir traditionnel. En juin 2002, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a étudié leur utilité pour ce qui est d'empêcher des groupes autres que les détenteurs légitimes de connaissances traditionnelles d'obtenir les droits de propriété intellectuelle sur ces connaissances⁽⁸⁾. « L'établissement d'une base de données sur les savoirs traditionnels a recueilli une large adhésion, mais de nombreux doutes ont aussi été exprimés quant au coût, à l'accessibilité et à l'utilisation de cette base de données ainsi qu'à la protection de son contenu. »⁽⁹⁾ Un examen plus approfondi des avantages et inconvénients de cette idée s'impose donc. D'ailleurs, l'Université des Nations Unies, dont le siège est à Tokyo, a critiqué avec force l'idée de bases de données pour les connaissances traditionnelles, les considérant peu aptes à protéger ces connaissances contre le piratage, à moins d'être confidentielles⁽¹⁰⁾.

Le Canada n'a pas encore de loi efficace pour protéger clairement le savoir traditionnel autochtone. Il appartient donc directement aux collectivités autochtones de veiller à ce que soient prises les mesures nécessaires⁽¹¹⁾. Même si les collectivités autochtones, au fil des

(7) L'expression « protection préventive » désigne les mesures visant à empêcher les groupes autres que les détenteurs légitimes de connaissances traditionnelles d'obtenir les droits de propriété intellectuelle sur ces connaissances. La « protection positive », par contre, désigne le recours aux droits de propriété intellectuelle ou la création de nouveaux droits pour la protection spécifique des connaissances traditionnelles.

(8) Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *Inventaire des bases de données existantes en ligne contenant des documents sur les savoirs traditionnels*, document préparé pour la Troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (Genève, du 13 au 21 juin 2002), 10 mai 2002 (http://www.wipo.int/documents/fr/meetings/2002/igc/pdf/grtkfic3_6.pdf).

(9) *Ibid.*, p. 3.

(10) « Researchers Blast 'Biopiracy' of Natives' Medicinal Knowledge », *Ottawa Citizen*, 19 février 2004.

(11) En 1999, le gouvernement fédéral a préparé un aperçu des dispositions législatives canadiennes les plus pertinentes pour les Autochtones en matière de propriété intellectuelle (<http://www.aicn-inac.gc.ca/pr/ra/intpro/intpro f.html>).

ans, n'ont eu qu'un recours limité aux lois canadiennes sur la propriété intellectuelle⁽¹²⁾ pour protéger leurs créations issues de leurs traditions, ce recours a été couronné de succès dans un certain nombre de cas⁽¹³⁾.

PROTÉGER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES – LIMITES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La difficulté éprouvée par les Autochtones qui désirent protéger leur savoir traditionnel en vertu des lois sur la propriété intellectuelle (PI) tient à ce que ce savoir répond mal aux exigences de protection prévues par les lois actuelles. En effet, la propriété intellectuelle doit être nouvelle, originale, innovatrice ou distincte pour pouvoir faire l'objet d'une telle protection. Comme le savoir traditionnel est généralement transmis d'une génération à l'autre, il peut difficilement bénéficier de cette protection.

En outre, du point de vue des Autochtones, l'insistance de l'actuel régime occidental de la propriété intellectuelle sur les droits individuels ne tient pas compte de la nature collective du savoir traditionnel. Puisque les lois occidentales sur la PI reposent sur la propriété individuelle, ses objectifs sont souvent incompatibles avec ceux des collectivités traditionnelles ou leur sont même nuisibles. Pour nombre de collectivités traditionnelles, la propriété intellectuelle est un moyen d'alimenter et de maintenir l'identité et la survie du groupe, plutôt que de promouvoir les gains économiques individuels.

Une autre des grandes préoccupations que partagent les peuples autochtones du monde entier est que l'actuel régime de la propriété intellectuelle favorise les multinationales et d'autres intérêts non autochtones. Là où la protection de la propriété intellectuelle pourrait s'appliquer, les coûts excessifs d'enregistrement et de défense d'un brevet ou d'autres droits de propriété intellectuelle limitent en fait son utilisation pour la grande majorité des collectivités autochtones, surtout dans les pays en développement. Le régime actuel de la propriété

(12) L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) administre le système de propriété intellectuelle au Canada et diffuse des renseignements sur la propriété intellectuelle (<http://www.cipo.gc.ca>).

(13) En 1999, par exemple, les membres de la Première nation Snuneymuxw ont eu recours à la *Loi sur les marques de commerce* pour empêcher la reproduction illicite d'anciennes images de peintures rupestres (pétroglyphes) ayant une grande signification religieuse pour leur collectivité. Des artistes autochtones ont également utilisé la *Loi sur le droit d'auteur* pour protéger leurs créations artistiques et littéraires, notamment les sculptures d'artistes inuits, les bijoux haïda et les sculptures sur bois des artistes de la Côte du Pacifique.

intellectuelle est donc considéré favorable aux intérêts des entreprises et des entrepreneurs qui veulent revendiquer des connaissances traditionnelles sans devoir accorder ni reconnaissance ni indemnisation convenables aux collectivités qui ont nourri ce savoir.

PROTÉGER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES – INITIATIVES INTERNATIONALES

Plusieurs instruments internationaux ont reconnu l'importance de protéger et de préserver le savoir traditionnel autochtone, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention sur la diversité biologique⁽¹⁴⁾, le projet de Déclaration du Royaume-Uni sur les droits des peuples indigènes⁽¹⁵⁾, la Convention n° 168⁽¹⁶⁾ de l'Organisation internationale du travail et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁽¹⁷⁾.

(14) L'article 8 de la Convention sur la diversité biologique, à alinéa j), dit :

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon ce qu'il conviendra : [...]

Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

(15) L'article 29 du projet de Déclaration des droits des peuples indigènes dit :

Les peuples indigènes ont droit à la reconnaissance de la propriété, de la protection et du contrôle entiers de leurs biens culturels et intellectuels. Ils ont droit à des mesures spéciales pour contrôler, développer et protéger leurs sciences, leurs technologies, leurs manifestations culturelles, y compris les ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leurs médicaments, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs motifs et leurs arts visuels et de la scène. [Traduction]

(16) Le paragraphe 15(1) de la Convention n° 168 de l'Organisation internationale du travail dit :

Les droits des personnes concernées aux ressources naturelles appartenant à leurs terres doivent être particulièrement protégés. Ces droits comprennent le droit de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources. [Traduction]

(17) L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dit :

Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- a) de participer à la vie culturelle;
- b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

La Déclaration de Rio (Action 21) et la Convention sur la diversité biologique adoptées au Sommet de la terre de 1992 à Rio de Janeiro, Brésil, insistent sur l'importance, pour les gouvernements, de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales, et d'encourager le droit des collectivités traditionnelles de prendre part aux avantages économiques et sociaux découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

Nombre d'agences des Nations Unies jouent un rôle dans la protection du savoir traditionnel dans le cadre du système actuel de la propriété intellectuelle. L'OMPI est responsable de diverses activités de promotion et de protection de la propriété intellectuelle autochtone partout dans le monde. Plus précisément, l'OMPI a mené un certain nombre d'études sur le rôle du système de propriété intellectuelle pour protéger le savoir traditionnel⁽¹⁸⁾.

En octobre 2000, les États membres de l'OMPI (dont le Canada) ont créé le Comité intergouvernemental (CIG) de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Le CIG fait office de tribune internationale pour les débats et le dialogue concernant la relation entre la propriété intellectuelle et le savoir traditionnel, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles (folklore).

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Affaires indiennes et du Nord Canada. *Guide communautaire de protection des connaissances autochtones*, Ottawa, 2001.

Affaires indiennes et du Nord Canada. *Propriété intellectuelle et Autochtones : document de travail*, Ottawa, 1999.

Hansen, Stephen A., et Justin W. VanFleet, American Association for the Advancement of Science. *Traditional Knowledge and Intellectual Property*, Washington (D.C.), 2003.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, Cinquième séance, Genève, du 7 au 15 juillet 2003.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, Genève, 1^{er} et 2 novembre 1999.

(18) Voir les rapports de ces études (<http://www.wipo.int/tk/fr/publications/index.html>).